

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°32

Réunion du : 09 septembre 2026
Président de la CR : Yannick TESSIER
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste : Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°56664951 : MULSANNE TELOCHE AS 21 / TIERCE CHEFFES AS 21 – Gambardella du 05.09.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- RENARD Louis, n°2548062952, du club de MULSANNE TELOCHE AS

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

Match n°56664955 : AIGNE AC 21 / ANGERS VAILLANTE FC 21 – Gambardella du 05.09.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GARBAAY Ayoub, n°2547441399, du club de ANGERS VAILLANTE FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

Match n°56664950 : GJF CORNE ANDARD BRAIN 21 / GJ CHAP ALIGNE ASS 21 – Gambardella du 05.09.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- TROST Casey, n°2547864116, du club de ANDARD BRAIN ES appartement au GJF CORNE ANDARD BRAIN

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

Match n°78940171 : CHANTRIGNE US / ERNEE – Coupe de France du 30.08.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.09.2026 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHANTRIGNE US.

La Commission,

Considérant que le joueur LAMARRE Roméo, n°1620684638, du club de CHANTRIGNE US, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 53 (réunion du 21/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 25/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHANTRIGNE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LAMARRE Roméo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHANTRIGNE US, indiquant notamment : *« (...) Il s'agit en effet d'une erreur de notre part, notre joueur étant suspendu à partir du 25/05/2026, et ayant joué le dernier match de la saison dernière, je n'ai pas fait attention à cette suspension, qui pour était déjà purger. Ceci est dû à un manque d'attention de notre part (...) »*.

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux précise : *« (...) A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »*

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise ». En conséquence, une rencontre pour laquelle un forfait a été déclaré, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LAMARRE Roméo, n°1620684638, du club de CHANTRIGNE US, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANTRIGNE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ERNEE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à CHANTRIGNE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LAMARRE Roméo, n°1620684638, du club de CHANTRIGNE US, avec date d'effet au 04/09/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

4. Réserve non confirmée

Match n°56665140 : GJ PAYS DE L'ERNEE 21 / GJF ANDOUILLE BM 21 – Gambardella du 05.09.2026

Réserve de GJ PAYS DE L'ERNEE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) LEBON ELOUAN licence n°2545548817 Dirigeant Responsable du club GJ PAYS DE L'ERNEE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PAPIN MALO, du club de GJF ANDOUILLE B.M., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs PAPIN MALO a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* ».

Réserve non confirmée par GJ PAYS DE L'ERNEE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 08 septembre inclus.

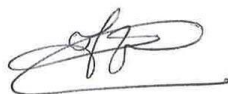
La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

